



RÈGLEMENT COUPE NATIONALE DE FOOTBALL ENTREPRISE - TOURS REGIONAUX -

DROIT DE PROPRIÉTÉ ET D'EXPLOITATION DE LA LMF :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la LMF est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet ...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la LMF.

ARTICLE 1^{ER} – COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission Régionale des Activités Sportives est chargée, en collaboration avec l'Administration de la Ligue, de l'organisation et de l'administration de cette épreuve.

ARTICLE 2 – ATTRIBUTIONS

Les attributions de la Commission d'organisation sont les suivantes :

Organisation des tours préliminaires de l'épreuve sur délégation de la Commission Fédérale de la Coupe Nationale de Football Entreprise.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT

Conformément à l'article 4 du Règlement de la Coupe Nationale de Football d'Entreprise, l'épreuve est ouverte aux clubs de Football D'Entreprise à raison d'une seule équipe par club.

L'engagement est effectué automatiquement par la Ligue de tous les clubs de Football d'Entreprise.

Les clubs ne souhaitant pas participer à cette épreuve peuvent se désengager via FootClubs ou via la Ligue avant le 23 juillet.

La Ligue communique la liste des engagés à la FFF au plus tard le 30 juillet.

ARTICLE 4 – SYSTEME DE L'ÉPREUVE

1. ORGANISATION DES TOURS

La phase régionale se dispute par élimination directe entre les équipes engagées. La Commission oppose les adversaires par tirage au sort. Dans le cas où il n'est pas possible d'engager toutes les équipes engagées lors du premier tour, un tirage au sort désigne les exempts. Le nombre d'équipes qualifiées pour les 16^e de finale est communiqué par la Commission d'Organisation en début de saison au prorata du nombre d'engagés par la Ligue.

2. CALENDRIER

Le calendrier de la saison fixant les dates de coupe est arrêté par le Comité de Direction de la LMF sur proposition de la Commission.

Lorsque, pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission d'Organisation, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée sept jours au moins avant la date fixée pour le match, et accompagnée de l'accord du club adverse.

Les matchs remis où à rejouer se disputent, en principe, le samedi suivant.

3. HORAIRES

Pour les matches organisés par la LMF, l'horaire de la rencontre est fixé en principe le samedi à 15h00, sauf dérogation accordée par la Commission.

Le club visité est tenu d'aviser par écrit la Commission d'organisation et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins cinq jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les cinq jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre.

4. DIVERS

Le calendrier, l'heure et le lieu des rencontres sont affichés sur le site internet de la LMF (<https://mediterranee.fff.fr/>) huit jours au moins avant la date prévue, et ne peuvent plus être modifiés, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation.

Les modifications intervenues postérieurement sont également communiquées aux clubs par ce moyen et par tout autre moyen prévu à l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la LMF.

Si par suite de la carence du club visité la rencontre ne peut avoir lieu, une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match sera prononcée par la Commission d'Organisation.

Les levers de rideau sont autorisés.

ARTICLE 4BIS – DUREE DE LA RENCONTRE

1. La durée du match est de quatre-vingt-dix (90) minutes, divisée en deux périodes de quarante-cinq (45) minutes. Entre les deux périodes, une pause de quinze (15) minutes est observée.
2. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départageront directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du jeu.
Si cette épreuve ne peut se dérouler, la rencontre sera rejouée à une date fixée par la Commission.

ARTICLE 5 – LICENCES ET QUALIFICATIONS

Les dispositions des Règlements Généraux s'appliquent dans leur intégralité à la Coupe Nationale de Foot Entreprise.

Les clubs peuvent faire figurer quatorze joueurs sur la feuille de match.

Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 14.

En conformité avec l'article 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de trois joueurs au cours du match.

Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Les conditions de participation à la Coupe Nationale de Foot Entreprise sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat. Tout joueur autorisé à participer au championnat disputé par l'équipe première du club peut prendre part à l'épreuve.

Le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « *Joueur* » pouvant être inscrit sur la feuille de match est limité :

- pour la phase éliminatoire régionale : par les conditions qui régissent l'équipe dans son Championnat,
- pour la phase qualificative nationale : à 2

En cas de match devant se rejouer (et non de match remis), les joueurs qualifiés lors de la première rencontre seront seuls autorisés à participer au match.

ARTICLE 6 – CHOIX DES TERRAINS

Les matchs sont disputés sur le terrain du club premier tiré au sort.

Les rencontres se dérouleront sur des terrains classés au minimum en niveau T6.

La commission peut choisir un terrain autre que celui du club devant recevoir si ses installations ne correspondent pas aux normes exigées. Dans cette hypothèse, le club dont le terrain ne correspond pas aux normes exigées au stade concerné par la compétition est tenu de proposer un terrain autre au plus tard dans les deux jours francs suivant la date du tour précédent tel que précisé au calendrier de la compétition.

A défaut, la rencontre se dispute sur le terrain du club adverse.

La commission peut choisir un terrain autre que celui des deux clubs en présence si ces derniers ne disposent pas d'installation ni de terrain de repli correspondant aux normes exigées.

Lorsqu'un club ne peut mettre son terrain à la disposition de la commission à la suite d'une sanction sportive ou disciplinaire, la rencontre se dispute sur le terrain du club adverse.

ARTICLE 7 – RESERVES – RECLAMATIONS – APPELS

Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la FFF.

À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue qui juge en dernier ressort.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F, dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée, sauf lorsqu'ils se rapportent aux désignations de terrain.

ARTICLE 7 BIS – FORFAITS

Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

En cas de forfait déclaré moins de cinq jours avant la date du match, le club défaillant devra, en sus de l'amende versée à la LMF, prendre à sa charge, et à l'appréciation de la Commission d'organisation, les frais engagés par le club adverse, sur présentation des factures afférentes par ce dernier.

En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.

Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra à sa charge les frais éventuels des Officiels. En cas d'absence des deux équipes, ces frais seront partagés équitablement par les clubs.

La C.R. des Activités Sportives est la seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs pour commencer le match est déclarée forfait.

ARTICLE 8 – FEUILLE DE MATCH

Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

ARTICLE 9 – FRAIS DE DEPLACEMENT DES OFFICIELS

Pour l'ensemble des rencontres, le règlement des arbitres et du délégué **est partagé entre les** deux clubs, et est **effectué sur place**.

ARTICLE 10 – APPLICATION DES REGLEMENTS ET CAS NON PREVUS

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et Règlements de la F.F.F sont applicables à la phase préliminaire de la Coupe Nationale de Football d'Entreprise.

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par La Commission Régionale des Activités Sportives. Cependant, cette dernière ne dispose pas du pouvoir de modifier le présent règlement.